



## PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Par suite d'une convocation en date du 13 octobre 2022, les membres composant le conseil municipal de la commune d'IGOVILLE se sont réunis

En date **du 19 octobre 2022**, à **20h30**,

Sous la présidence de Mme BREEMEERSCH, maire de la commune.

Le président ayant ouvert la séance, Mme le Maire fait l'appel nominal :

**Présents** : Mme BREEMEERSCH Nathalie, Mr Emmanuel MACÉ, Mme DELBÉ Sandrine, Mme LE MAIRE Brigitte, Mr PHILIPPE Pascal, Mr GONZALEZ David, Mme CARLIER-FOLCH Virginie, Mme DEPARROIS Christine, M BOUQUET Arnaud, Mme PIERRE Gwenaëlle, Mr HERICHER-LANNEL Alexandre, Philippe, M MAURISSE Philippe, Mme GOMINON Valérie.

**Absents Excusés** : Mr DUCHÉ Daniel

**Procurations** : Mr JAHIER Gwenaël à Mr GONZALEZ David  
Mme DUBOIS Marylène à Mr MACÉ Emmanuel  
Mr AUBLÉ Cyril à Mme BREEMEERSCH Nathalie  
Mr MARTIN Michaël à Mme LE MAIRE Brigitte  
Mme JOURDIN Sandrine à M MAURISSE Philippe

**Secrétaire de séance** : GONZALEZ David

Après appel nominal des présents, Madame Le Maire constate la présence de plus de la moitié des membres du conseil municipal en exercice. Selon l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales, le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Madame Le Maire ouvre la séance et rappelle l'ordre du jour :

- Approbation du Procès-Verbal du conseil Municipal précédent, du 15 septembre 2022
- Subvention classe de découverte 2023
- Taxe d'aménagement
- Subventions aux associations
- Avis sur le RLPI
- Décision modificative n°2
- Questions diverses



### **APPROBATION DU PROCÈS - VERBAL MUNICIPAL PRÉCÉDENT**

Madame Le Maire demande à l'assemblée si le procès-verbal de la séance précédente appelle à des observations.

Aucune autre remarque n'étant formulée, le compte rendu est accepté.

Madame le Maire demande l'approbation du procès-verbal du 15 septembre 2022 par le vote :

**POUR : 18                      ABSTENTION :                      CONTRE : 0**

### **SUBVENTION CLASSE DE DÉCOUVERTE 2023**

Monsieur Macé, 1er adjoint, fait le rapport de la demande de l'enseignante de CM2 qui souhaite organiser un séjour de 4 jours sur la côte Normande, pour l'année scolaire 2022-2023.

Sur la base de ces éléments, il est proposé au conseil de bien vouloir autoriser Madame le Maire à demander une subvention auprès du Conseil départemental de l'Eure.

Le conseil municipal après avoir délibéré se prononce à l'unanimité et autorise Madame le Maire à solliciter le conseil départemental pour obtenir une subvention et à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

**POUR : 18                      ABSTENTION : 0                      CONTRE : 0**

### **TAXE D'AMÉNAGEMENT**

Madame Le Maire rappelle au conseil municipal que l'ensemble des textes récemment promulgués suggère une remise à plat des conditions d'application de la taxe d'aménagement (taux et exonérations facultatives).

Il est rappelé que la taxe d'aménagement a été créée pour financer les équipements publics de la commune, et qu'elle est applicable depuis l'année 2011.

Les collectivités doivent en fixer le taux par délibération avant le 31 décembre 2022. La taxe d'aménagement se rapproche de la TLE, elle est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme.

Le taux peut comme la TLE être fixé entre 1 et 5. Il peut être supérieur à 5 % et porté jusqu'à 20 % dans certains secteurs, unanimité.

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-14 ;

Il est proposé au Conseil Municipal, d'appliquer un taux **de 4%** sans exonération sur l'ensemble du territoire.





La délibération est proposée pour une durée de 3 ans.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'appliquer un taux de 4 % sans exonération pour la taxe aménagement, sur l'ensemble du territoire de la commune.

DE FIXER la délibération pour une durée de 3 ans

**POUR : 14**

**ABSTENTION : 0**

**CONTRE : 4**

### **CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT ENTRE LA COMMUNE D'IGOVILLE ET LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION SEINE-EURE**

Madame Le Maire rappelle que la taxe d'aménagement est un impôt local reçu par les communes et le Département. Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- Permis de construire
- Permis d'aménager
- Autorisation préalable

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m<sup>2</sup> et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

L'article 109 de la loi des Finances pour 2022 a transformé la possibilité de reverser de la taxe d'aménagement, entre les communes-membres et leur EPCI, en obligation, suite à la modification de l'article L.331-2 du Code de l'urbanisme qui dispose dorénavant que « tout ou partie de taxe perçue par la commune est reversé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre ».

Ce reversement s'appliquera sur les nouvelles autorisations d'urbanisme. Il sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1er janvier 2022.

Au regard des compétences portées par la Communauté d'agglomération Seine-Eure et à leurs conditions d'exercice homogènes à l'échelle du territoire (voirie, cycle de l'eau, aménagement des zones d'activités au titre de la compétence développement économique), les membres du conseil communautaire par délibération n°2022-207 en date du 22 septembre 2022 ont décidé de fixer à 10% le reversement de la taxe d'aménagement pour l'ensemble des communes.

Les membres du conseil municipal sont invités à fixer à 10% le reversement de la taxe d'aménagement.

VU la Loi n°2015-991 en date du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'article 109 de la loi des Finances 2022 ;

VU l'article L. 331-2 modifié du Code de l'urbanisme

**POUR :**

**14**

**ABSTENTION :**

**1**

**CONTRE : 3**



### **SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS**

Madame BREEMEERSCH présente le tableau des subventions versées aux associations de la commune tel que présenté ci-dessous.

	<b>Subventions de fonctionnement 2021</b>	<b>Demande 2022</b>
Anciens combattants Igoville	410	500
Comité FNACA	70	70
A S C I	2500	4400
Club la palette igovillaise	510	600
Les P'tits loups d'Igoville	270	270
La Pétanque Igovillaise	200	300
<i>FC IGOVILLE</i>	<i>2500</i>	<i>3500</i>
<b>Total</b>	<b>6 460</b>	<b>9 640</b>

Madame le Maire, explique les demandes justifiées des différentes sections des associations qui ont été reçues par les élus.

Un conseiller fait remarquer que certaines sections vont bénéficier d'une augmentation assez conséquente de leur subvention pour des besoins d'investissements, que ces investissements profiteront aux adhérents pour plusieurs années ; que les associations ne s'attendent pas à une nouvelle augmentation l'an prochain.

Madame le Maire ajoute qu'il s'agit également de soutenir les associations, un « coup de pouce », pour équilibrer les budgets qui font face à des augmentations d'assurance et une hausse des salaires pour les professeurs dans certaines sections. C'est aussi remercier les responsables associatifs bénévoles pour leur dévouement et leur investissement tout au long de l'année.

Monsieur HERICHER-LANNEL, étant trésorier de l'Association FC Igoville, quitte l'Assemblée pendant le débat et ne prend pas part au vote pour le versement des subventions aux associations

**POUR : 17                      CONTRE : 0                      ABSTENTION : 0**

### **AVIS SUR LE RLPI de l'AGGLOMÉRATION SEINE - EURE**

Par délibération n° 2021-276 en date du 25 novembre 2021, le conseil communautaire a prescrit l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur l'ensemble de son territoire, déterminé les objectifs poursuivis et arrêté les modalités de la concertation.





Un débat sur les orientations stratégiques du RLPi a eu lieu lors du Conseil Communautaire du 28 avril 2022. Au préalable, au cours des mois de mars et d'avril 2022, les Conseils Municipaux des communes de l'Agglomération Seine-Eure en avaient eux-mêmes débattu.

Après concertation avec les communes, le Conseil Communautaire a arrêté le bilan de la concertation et le projet de RLPi par délibération en date du 22 septembre 2022.

Les grands objectifs poursuivis par le RLPi sont les suivants :

- Prendre en compte les évolutions législatives et notamment la loi portant engagement nationale pour l'environnement (ENE) du 12 juillet 2010.
- Adapter les règles nationales au contexte local du territoire Seine-Eure.
- Adopter des règles pour une communication extérieure harmonieuse.
- Améliorer la qualité esthétique des dispositifs de publicité, enseignes et pré-enseignes existants et à venir.
- Contribuer à la mise en valeur des centres-villes et des entrées de ville du territoire.

Le projet de RLPi s'articule autour de 5 orientations stratégiques :

1. Préserver la qualité des paysages naturels et de sensibilité environnementale.
2. Promouvoir le développement économique durable du territoire.
3. Protéger les noyaux historiques et l'ambiance des cœurs de vie et quartiers résidentiels pour améliorer la qualité du cadre de vie des habitants et visiteurs.
4. Maîtriser l'image du territoire et son attractivité à travers ses espaces vitrines.
5. S'engager dans une démarche de sobriété énergétique plus large et lutter contre la pollution lumineuse.

Les dispositions spécifiques s'organisent en 5 Zones de Publicité Restreinte (ZPR) :

La zone de publicité restreinte n°1 (ZPR.1)

Le périmètre de la ZPR.1 est constitué des secteurs agglomérés présentant un intérêt patrimonial et paysager à protéger (abords de monuments historiques, secteurs urbains patrimoniaux identifiés dans les documents d'urbanisme en vigueur, sites inscrits). Les noyaux anciens des communes et leurs tissus résidentiels adjacents présentant des caractéristiques bâties historiques ou pittoresques, ainsi que des atouts paysagers à protéger, s'inscrivent dans cette zone. Elle permet d'introduire, au-delà de la publicité sur mobilier urbain, du micro-affichage sur devanture commerciale. Il convient de rappeler qu'au sein de ces périmètres de protection patrimoniale bâti et naturel (sites inscrits et aux abords de monuments historiques), l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) sera sollicité pour avis sur les projets, ce qui permettra d'obtenir une garantie supplémentaire à la bonne intégration des dispositifs. Une ZPR.1bis délimite le Site Patrimonial Remarquable du centre de Gaillon.

Par ailleurs, il est essentiel de préserver le paysage des centralités communales de façon à protéger et à améliorer le cadre de vie des habitants et des visiteurs. Pour cela, les petites surfaces publicitaires sont les mieux adaptées à ces environnements avant tout piétonnier. Le mobilier urbain permet la communication de la collectivité et la surface publicitaire permet le financement du mobilier (abris-bus





notamment), qui seraient autrement à la charge des communes et des habitants.

Les lieux et le nombre d'implantation de publicités sur mobilier urbain sont gérés par les communes par des conventions. Dans les zones où la publicité sur mobilier urbain est autorisée, aucune règle d'implantation précise n'a été fixée, afin de laisser la liberté aux communes d'appréhender cette question.

La zone de publicité restreinte n°2 (ZPR.2)

Le périmètre de la ZPR.2 se divise en deux sous-zones pour lesquelles la réglementation relative à l'implantation publicitaire sera plus ou moins souple en raison de leurs caractéristiques urbaines et paysagères. La réglementation relative aux enseignes sera quant à elle identique aux deux zones.

Le périmètre de la ZPR.2A est constitué des secteurs résidentiels à ambiance péri-urbaine des communes de plus de 10.000 habitants : Louviers, Val de Reuil. La ZPR.2. A propose ainsi une réglementation adaptée à ces contextes urbains, plus souple qu'en ZPR.2. B et ZPR.1.

Le périmètre de la ZPR.2B est constitué des secteurs résidentiels à ambiance rurale des villages et des hameaux répartis sur le territoire. Afin de préserver la quiétude et le cadre de vie des habitants, seules sont admises des publicités de petit format, telles que les publicités sur mobilier urbain de 2m<sup>2</sup> et le micro-affichage. La publicité murale est tout de même autorisée jusqu'à 4m<sup>2</sup> de surface maximum en respectant les conditions générales liées à la densité des dispositifs.

La zone de publicité restreinte n°3 (ZPR.3)

Les principales voies d'accès du territoire sont des axes structurants, vecteurs de l'identité de l'Agglomération et des communes où enjeux économiques et touristiques se combinent. La ZPR.3 permet d'encadrer la publicité et les pré-enseignes le long des grands axes de circulation traversant les secteurs agglomérés, augmentés de 20m de part et d'autre de l'alignement. Seules l'Avenue Winston Churchill et l'entrée d'agglomération Chaussée de Paris de la Ville de Louviers, sont soumises à la ZPR.3.

La zone de publicité restreinte n°4 (ZPR.4)

La ZPR.4 s'applique aux zones d'activités économiques et/ou commerciales. Cette zone a pour but d'harmoniser le traitement des enseignes au sein des différentes zones d'activité et/ou commerciales du territoire. Dans le but d'améliorer la lecture de la zone, la publicité sera interdite au sein de celles-ci, hormis les dispositifs d'affichage pour une offre commerciale de courte durée considérés comme de l'enseigne temporaire de moins de trois mois.

La zone de publicité restreinte n°5 (ZPR.5)

La cinquième zone (ZPR.5) couvre tous les espaces naturels, agricoles et forestiers du territoire situé hors agglomération. Pour rappel, au sein des espaces non agglomérés, la publicité est strictement interdite par le Code de l'environnement. Cette zone ne vise ainsi qu'à réglementer les enseignes d'activités ponctuelles, ainsi que les prés enseignes entrant dans le régime dérogatoire, dont la surface et le nombre sont limités par le Code de l'environnement.

Avis du Conseil Municipal sur le dossier de RLPi arrêté au Conseil Communautaire du 22 septembre 2022.

En application des dispositions de l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme, le Conseil Municipal est amené à donner un avis sur les dispositions réglementaires qui le concerne (règlement écrit, plan de



zonage).

Sur la commune d'Igovie le projet de RLPI prévoit :

- Un classement de la commune en ZPR 1, ZPR 2.B, ZPR.4 et ZPR.5

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

**D'EMETTRE** un avis favorable sur le projet du RLPI arrêté par le conseil communautaire le 22 septembre 2022 mais avec des ajustements à apporter :

-étendre la zone restreinte à la rue de Lyons pour protéger le Château

-revoir le zonage de la commune

Cet avis sera porté à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique et étudié par le Conseil des Maires à l'issue de la procédure d'élaboration dans le cadre de l'approbation du RLPI.

**POUR : 18 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0**

### **DÉCISION MODIFICATIVE DU BUDGET n°2**

Il est rappelé au Conseil que depuis l'adoption du Budget Primitif de la Ville, il est nécessaire de réajuster certains crédits, en raison de nouveaux éléments non prévisibles lors de leur élaboration.

En début d'année certaines opérations liées aux frais d'études (investissement chapitre) ont été engagées sur l'opération 105 « Commune » il convient de rééquilibrer les dépenses entre les diverses opérations.

Quatre mouvements sont prévus :

- 1) Rénovation énergétique du groupe scolaire : Dans le cadre du vote du budget, les emprunts ont été inscrit à l'article 1678 Autres emprunts et dettes, il est préférable de l'inscrire à l'article 1641 - Emprunts en euros.

#### Recette investissement

Chap 16 : 1678 Autres emprunts et dettes - 480 567,00

Chap 16 : 1641 - Emprunts en euros + 480 567,00

- 2) Rénovation énergétique du groupe scolaire : Dans le cadre du projet des frais d'étude ont été voté sur l'opération 101 école. Or en début d'année, avant le vote du budget, certaines opérations liées aux frais d'études ont été engagé sur l'opération 105 « Commune » il convient de rééquilibrer les dépenses entre les diverses opérations compte tenu que les crédits sur l'opération « commune » sont insuffisants.





Dépense investissement

OPERATION 101 (école) :  
Chapitre 20 Article 2031 : -50 000

Dépense investissement

OPERATION 105 (commune) :  
Chapitre 20 Article 2031 : + 50 000

- 3) Rénovation énergétique du groupe scolaire : La commune a reçu la notification de plusieurs subventions lui permettant de financer le projet : à savoir 100 000 euros par l'Agglomération Seine Eure pour la rénovation énergétique puis 59 000 euros par le fond lié aux affaires scolaires et 10 000 euros par le Siege. Il convient de les inscrire au budget ce qui permet de diminuer la part de l'emprunt initialement prévu.

Recette investissement

Chapitre 16 Article 1678 Autres emprunts et dettes : - 169 000

Recette investissement

Chapitre 13 : Article 1321 Subvention + 10 000  
Chapitre 13 : Article 13251 Subvention (fond de concours) + 159 000

- 4) Parc urbain et parvis de la Mairie : La Mairie a reçu la notification de plusieurs subventions permettant de financer le projet. Il est désormais possible d'inscrire les travaux ainsi que les subventions au budget. Le reste à charge du projet est prévu d'être financé par l'emprunt.

Recette investissement

Chapitre 13 : Article 1321 Subvention + 328 000  
Chapitre 16 : Article 1641 : Emprunts en euros + 260 459,54

Dépense investissement :

Opération 110 Parc des Loisirs  
Chapitre 21 Article 2138 Autre agencement et aménagement de terrain : + 555 459,54 euros

Chapitre 20 Article 2031 Frais étude + 33 000

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ; Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14 ;  
Vu la délibération du 28 mars 2022 portant approbation du budget primitif principal de la commune ;

Après délibération, le Conseil Municipal, :

**APPROUVE** la décision modificative n° 2 qui s'équilibre en dépenses et en recettes selon les tableaux joints en annexe de la présente délibération.

**CHARGE** Madame le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

**POUR : 18**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**





## QUESTIONS DIVERSES

- Mme le Maire informe le conseil qu'elle a demandé un devis (environ 7000 euros) auprès de l'entreprise Brunet Bataille afin de remplacer les horloges de commande pour l'éclairage public. Comme toutes les communes aux alentours la question se pose de l'éclairage la nuit. Pour l'instant, l'installation de la commune ne permet pas d'éteindre certains secteurs et non d'autres.

Un éclairage public réduit, c'est un geste pour la planète ; c'est aussi réduire les factures d'électricité en consommant quotidiennement moins d'énergie. Il faut se préparer à devoir éteindre l'éclairage public face à la hausse des coûts et le risque de pénurie d'électricité.

Le débat s'engage entre les conseillers sur l'éclairage nocturne.

Mme le Maire reprend qu'il faut faire preuve de bon sens et d'essayer de faire attention collectivement, le soir, aux éclairages, quand ils sont inutiles. Elle informe qu'une fois les horloges de commande installées, les éclairages publics, en dehors des grands axes, ainsi que les décorations de Noël à venir seront coupées entre 23h et 5h00 du matin.

- Mme le Maire informe également que le panneau compteur de production électrique Salle du Fort ne fonctionne plus. L'entreprise Ener24 est déjà intervenue à deux reprises pour le remettre en route. Un devis de 1500 euros a été reçu en secrétariat de mairie pour le remplacer.

Les conseillers trouvent que c'est une dépense inutile, la production est connue par les reversements d'EDF même si ce n'est pas en instantané. Il ne sera pas donné suite au devis.

- Mme le Maire informe que la commune changera de magasin pour les cartes de Noël des enfants de la commune ; PicWicToys de Tourville la Rivière ne fait plus de cartes cadeaux avec les collectivités. La commune a reçu un devis de la Grande Récré, les cartes seront valables à Rouen et à Evreux.

- Mme le Maire rappelle qu'une convention a été signée lors du mandat précédent avec la fédération de pêche l'AAPPMA. La fédération de pêche demande une modification de cette convention : la suppression de l'article sur la gratuité accordé aux pêcheurs igovillais et la suppression de l'interdiction des embarcations (sauf moteurs thermiques toujours interdits).

Le plan d'eau est actuellement en eau close. La fédération de pêche souhaite le classer en eau libre afin de pouvoir appliquer le code de l'environnement et la loi pêche. Ainsi, elle pourra assermenter un garde pêche particulier qui pourra contrôler les pêcheurs et le cas échéant dresser des procès-verbaux. Cela est impossible actuellement avec un plan d'eau en eau close.

Les conseillers sont contre cette modification de la convention, de supprimer la gratuité de pêche aux habitants d'Igoville.

Mr CHOUQUET, président de l'AAPPMA de Louviers souhaite que cette demande soit examinée en conseil et il est disponible pour venir échanger sur le sujet avec les conseillers. Il sera donc invité au prochain conseil municipal.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 22 h 23**

**Le Maire, Nathalie BREEMEERSCH**

